

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUÉDOISE  
SUR LE DROIT D'AUTEUR (seconde et dernière partie), p. 89. —

LES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS BILATÉRAUX EN MATIÈRE DE  
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, p. 92. — Annexe: Ta-  
bleaux des traités, p. 93.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUÉDOISE

SUR LE

#### DROIT D'AUTEUR

(Seconde et dernière partie) (1)

Notre premier article s'est terminé par l'indication de plusieurs restrictions nouvelles apportées au droit d'auteur par le législateur suédois. Cependant, nous n'oublions pas que les concessions faites d'après la législation actuelle aux commettants d'œuvres d'art et de photographie ainsi qu'à l'État acquéreur d'œuvres d'art (présomption de la cession du droit de reproduction) ont été atténuées en faveur du droit de l'artiste.

Il nous reste à traiter une troisième question saillante dont la discussion a abouti à un échec, pour ne pas dire un recul.

#### DURÉE DE LA PROTECTION

Les délais de protection posthume fixés par la législation suédoise actuelle sont dissemblables: 50 ans pour le droit de reproduction des œuvres littéraires et musicales; 30 ans pour le droit d'exécution ou de représentation publique; 10 ans pour les œuvres des beaux-arts. Le besoin d'unification se faisait donc sentir. Mais, au lieu d'adopter le délai indiqué dans la Convention de Berne révisée comme un délai idéal et de choisir le délai maximum de 50 ans *p. m. a.* comme délai uniforme, le Gouvernement proposa un délai général posthume de 30 ans seulement, réduisant ainsi de 20 ans le délai applicable aux œuvres littéraires et musicales (2).

Cette décision regrettable fut prise et maintenue en dépit de deux manifestations

(1) Voir la première partie, numéro du 15 juillet, p. 83.

(2) Le délai de protection des photographies qui n'est que de 5 ans d'après la loi actuelle a été porté à 15 ans à partir de l'année de la première publication.

brillantes, l'une en faveur de la durée normale inscrite dans la Convention d'Union, l'autre en faveur de la durée non limitée. La première est due à la Société des auteurs suédois; c'est une pétition (*inlaga*) pour la conservation du délai actuel assigné aux œuvres littéraires qui a été publiée, sous la signature du président, M. Ernst Didring, dans le *Svenska Dagbladet* du 28 janvier 1919 sous le grand titre *Författarna vilja behålla den 50-åriga skyddstiden*, et sous plusieurs sous-titres; la seconde a, comme d'ailleurs la première, pour auteur le dévoué secrétaire général de cette société, M. le docteur Axel Raphael, et a paru en feuilleton dans le même journal, le 10 mars 1919, sous le titre *Författarrättens Varaktighet*.

Le premier plaidoyer a le grand mérite d'être accompagné de tableaux statistiques et de données de la vie réelle qui lui assurent une valeur durable. Il part de l'exposé de la situation légale (pays qui ont déjà le délai de 50 ans *p. m. a.*, et pays qui y aspirent, comme l'Allemagne où la question de la protection de *Parsifal* de Wagner a provoqué un revirement) et il permet de constater grâce à ce coup d'œil que le mouvement favorable à l'extension du délai est visible partout.

Mais — première objection — cette extension ne se traduit-elle pas par un accroissement du prix des livres protégés? Nullement, répond la pétition, car les faits, c'est-à-dire l'indication du prix des œuvres protégées et non protégées prouve le contraire. C'est ici le lieu de reproduire comme une sorte de mot d'ordre les paroles prononcées par M. Georges Maillard, président de l'Association littéraire et artistique internationale, devant la Commission anglaise réunie en 1909 pour préparer la revision de la législation britannique sur le droit d'auteur, paroles que la pétition rappelle avec beaucoup d'opportunité (1):

«Ce n'est pas le droit d'auteur qui influe

(1) Voir *Minutes of evidence taken before the Law of Copyright Committee*, p. 198, texte français et anglais.

sensiblement sur le prix des livres, ce sont des considérations économiques fort diverses. Ainsi en France, le maintien du prix élevé des livres, l'abondance de la production avaient, dans ces dernières années, raréfié la vente des livres. Certains éditeurs se sont mis à lancer des éditions à bas prix, jusqu'à un franc, quatre-vingt-quinze centimes, soixante-cinq centimes; les autres ont suivi et aujourd'hui les œuvres de domaine privé se vendent à aussi bas prix que les œuvres de domaine public et à égalité de prix elles sont mieux présentées.»

La pétition ajoute que lorsque Balzac et Musset tombèrent dans le domaine public, ils ne se vendaient pas à des prix inférieurs à ceux des écrivains protégés. En Angleterre, la Commission anglaise susmentionnée établit en 1909 les faits suivants (p. = protégé; l. = libre):

SÉRIES	Prix	Volumes
<i>Macmillan's:</i>		
p. English Men of Letters . . .	1 s.	9
p. Sixpenny series . . . . .	6 d.	101
p. Sevenpenny series . . . . .	7 d.	10
p. Two Still-Library . . . . .	2 s.	64
<i>Collin's:</i>		
p. 3 1/2 d. Novels . . . . .	3 1/2 d.	16
p. Sevenpenny mod. fiction . . .	7 d.	47
p. Shill. copyright novels . . .	1 s.	8
<i>Nelson's:</i>		
l. Sixpenny Classical . . . . .	6 d.	55
p. Sevenpenny novels . . . . .	7 d.	60
p. Shilling novels . . . . .	1 s.	18
l. New Century Library . . . . .	2-3 s.	—
<i>Dent's:</i>		
l. Everyman's Library (1 à 2 prot.)	1 s.	—
Paperbound 6 d. novels . . . .	6 d.	1654
(parmi lesquels au moins 904 volumes, soit le 55 %, prot.)		

Il n'y a donc pas de différence de prix entre œuvres protégées et non protégées. En ce qui concerne le Danemark et la Norvège, M. Klaus Høel a démontré au Congrès de Copenhague de l'Association littéraire et artistique internationale dans un travail substantiel reproduit par notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 94) que les traductions ne se sont pas vendues, après l'adhésion à la Convention d'Union et l'établissement de la protection, à un prix supérieur à celui auquel elles se vendaient avant.

Les œuvres protégées sont débitées en Suède à des prix très bas, comme cela a été dit déjà en 1907 dans un mémoire adressé à la Commission des lois. Ainsi Tegnér, *Samlade Skrifter* se vendent à 5 couronnes, tout comme les œuvres recueillies de Runeberg; *Fritiofs saga* à 50 öre; *Axel* à 15 öre; *Nattvardsbarnen* à 25 öre; un recueil de Poèmes patriotiques à 20 öre; *Skaldestycken*, choix pour écoles, à 75 öre; *Fänrik Stals sägner* à 60 öre; *Kung Fjalas* à 30 öre; *Älgskyllarna* à 25 öre; l'histoire de Geijer à 1 couronne 50; œuvres choisies à 2 cour.; *Skaldeförsök*, par M<sup>me</sup> Lenngren, à 2 cour. 50, nouvelle édition à 1 cour.; *Fredmans Epistlar*, par Bellman, à 4 cour.

La protection n'a pas non plus renchéri en Suède les traductions autorisées, telle est la réfutation d'une seconde objection fréquemment formulée. Cela ressort d'un tableau comparatif spécial destiné à prouver que lorsque la Suède a été obligée, à la suite de son entrée dans l'Union internationale le 1<sup>er</sup> août 1904, à reconnaître le droit exclusif de traduire en suédois des œuvres d'auteurs allemands et anglais, les prix n'ont guère été modifiés de ce chef.

Les œuvres françaises étaient protégées en Suède contre la traduction non autorisée, déjà avant 1904, conformément à l'accord conclu le 30 décembre 1884/15 février 1884. Sans doute, cette protection n'était pas entièrement effective, parce que la mention de réserve obligatoire relative au droit de traduire ces œuvres en suédois y faisait souvent défaut; bien que cette mention fût devenue superflue après 1904, aucun renchérissement ne se produisit. La comparaison de divers travaux du même auteur est concluante sous ce rapport.

BOURGET. Traductions non autorisées : 1893, *Cosmopolis*, 341 p., 3.50 cour. *Del förlovade landet*, 276 p., 2.50 cour. Traductions autorisées : 1905, *Ett upplöst äkenskap*, 407 p., 3.25 c. 1906, *Tva systrar*, 341 p., 3.25 c. 1909, *Emigranten*, 394 p., 3.75 c. Les premières traductions coûtaient 0,9 à 1,0 öre par page; les secondes seulement 0,9 öre par page; le prix des dernières était donc égal ou plus bas.

ANATOLE FRANCE. Traductions non autorisées : 1892, *Sylvestre Bonnard*, 272 p., 2.50 c. 1897, *Noveller*, 251 p., 2.50 c. 1899, *Drottning Gasfot*, 355 p., 2.50 c. 1902, *Den röda liljan*, 416 p., 3.75 c. Traductions après suppression de la mention : 1906, *Amelystringen*, 387 p., 3.25 c.; *Klio*, 161 p., 1.75 c.; *Korgdockan*, 340 p., 3.— c. 1907, *Hr Bergeret*, 368 p., 3.25 c. 1909, *J. Tournebroche*, 158 p., 1.75 c. 1910, *Pingvinön*, 319 p., 3.50 c.; *Båskägg*, 274 p., 2.75 c. 1912, *Gudarna törsta*, 433 p., 4.50 c. Les chiffres oscillent entre 0,8 et 1,1 öre par page, mais les oscillations se trouvent dans les deux périodes.

PIERRE LOTI. 1888, *Ungdom*, 198 p., 1.75 c., 0,8 öre par page. *Ett giftermal i Japan*, 259 p., 2.75 c., 1 öre par page. 1890, *I Marocko*, 384 p., 3.— c., 0,7 öre par page. 1892, *Min bror Yves*, 276 p., 2.50 c., 0,9 öre par page. 1906, *De uppvaknande*, 356 p., 3.50 c., 0,9 öre par page.

Ici encore les prix oscillent sans que l'absence de protection ou la protection effective entrent en ligne de compte.

Mais la pétition ne se tient pas seulement sur la défensive; elle passe à l'offensive en soutenant la thèse que, loin de renchérissement le prix des travaux, la protection le diminue plutôt.

En effet, l'éditeur ou l'auteur doté d'un droit exclusif peut calculer plus exactement les recettes qu'il retirera de la vente, puisqu'il ne sera pas gêné par une concurrence inattendue. Malgré les frais que lui occasionneront et le conditionnement et le droit

d'auteur ou de traduction, — frais d'ailleurs de peu d'importance pour la fixation du prix de vente, — il pourra se contenter d'un rendement modique, notamment pour les ouvrages populaires, s'il domine seul le marché. Au contraire, si le marché est ouvert à tous, les calculs se font à vide et l'éditeur cherchera à se garantir des risques par des prix plus élevés et un conditionnement parfois misérable. Qu'on se rappelle les quatorze traductions russes du *Nana* de Zola et, d'autre part, les livres si bon marché du *Nordiska förlaget* où tous, auteur, éditeur et communauté, ont trouvé leur compte, ou, pour prendre un exemple plus récent, la nouvelle édition, parue à Noël 1918, des écrits protégés de Tegnér, véritable *standard work*, pouvant rivaliser avec les éditions étrangères les mieux assorties d'un homme célèbre quelconque. Impossible de la vendre à un prix inférieur, même si ces écrits étaient déjà dans le domaine public. Ce bas prix est rendu possible par les frais de fabrication moindres qu'aura à escompter le titulaire exclusif du droit d'édition grâce à la perspective d'obtenir un vaste débit. D'ailleurs, comme à l'étranger, il a paru en Suède, dans ces dernières années, après la première édition plus chère assez rapidement enlevée, une édition à meilleur compte de livres qualifiés d'ouvrages de choix. La détermination du prix des livres s'opère, comme d'habitude, d'après la loi de l'offre et de la demande. Le prix réduit d'un livre qui a éveillé l'intérêt fait augmenter le nombre des lecteurs, ce qui permet à l'éditeur, sans lui nuire, d'en abaisser encore le coût.

Toutefois, on objecte qu'à cet égard, les droits des ayants cause ne se ressentiront guère d'une réduction du délai de 50 à 30 ans *post mortem*; ce dernier délai est, dit-on, bien suffisant et il profite d'ailleurs rarement aux héritiers, au conjoint survivant, puisque le droit d'auteur a été cédé, dans la plupart des cas, à l'éditeur.

En réalité, riposte la pétition, la période de protection posthume est très précieuse pour les ayants cause: De plus en plus les auteurs eux-mêmes, tout comme leurs héritiers, s'abstiennent d'aliéner le droit d'auteur en totalité; leurs tendances pratiques et leurs idées économiques les portent à chercher les meilleures modalités d'exploiter leur bien à l'avenir; ils s'efforcent, soit de vendre une seule édition, soit de les vendre toutes à un seul éditeur, mais de faire dépendre les prestations pour chaque réédition de nouveaux arrangements ou d'exiger un tantième du prix fort de tout exemplaire vendu. Les méthodes employées à ce sujet varient. Ainsi les ayants cause d'un des meilleurs littérateurs, Viktor Rydberg, ne

ŒUVRES	1903		1905		1906	
	Nombre de pages	Prix en couronnes	Nombre de pages	Prix en couronnes	Nombre de pages	Prix en couronnes
<i>Baldwin</i> . Kamraternas stolthet . . . . .	212	2. 25	—	—	—	—
— Aftonklippan . . . . .	—	—	244	2. 25	—	—
<i>Corelli</i> . Thelma . . . . .	382	3. —	—	—	—	—
— Gudsmannen . . . . .	—	—	560	5. 50	—	—
— Absint . . . . .	—	—	—	—	630	3. 50
<i>Doyle</i> . Brigadgeneralen . . . . .	220	2. 50	—	—	—	—
— Guldets makt . . . . .	—	—	304	2. 75	—	—
— Sir Nigel . . . . .	—	—	—	—	419	5. —
<i>Eschstruch</i> . Gisela . . . . .	168	2. 25	—	—	—	—
— Severa . . . . .	—	—	314	3. 75	—	—
<i>Frénssen</i> . De tre . . . . .	375	4. —	—	—	—	—
— Hilligenlei . . . . .	—	—	—	—	460	5. —
<i>Günter</i> . Miss Rosaline . . . . .	230	2. 25	—	—	—	—
— Miss Pierson . . . . .	—	—	232	2. 25	—	—
<i>Kipling</i> . Et Sahibskrig . . . . .	212	2. —	—	—	—	—
— Fangen . . . . .	—	—	228	2. 75	—	—
— Puck . . . . .	—	—	—	—	226	3. —
<i>Lenk</i> . Hittebarnet . . . . .	239	2. 75	—	—	—	—
— Barnahjärtan . . . . .	—	—	231	1. 75	—	—
<i>Ompfeda</i> . C. von Sarry . . . . .	537	5. 75	—	—	—	—
— Herzeleide . . . . .	—	—	93	3. —	—	—
<i>Ward</i> . Af förnäm härkomst . . . . .	381	3. 75	—	—	—	—
— W. Asche . . . . .	—	—	666	5. —	—	—
<i>Viebig</i> . På gungande grund . . . . .	271	3. 75	—	—	—	—
— Naturmakter . . . . .	—	—	203	2. 50	—	—
— Vårt dagliga bröd . . . . .	—	—	489	5. —	—	—
— En moders son . . . . .	—	—	—	—	332	3. 25

s'engagent, à leur grand profit, que pour toute édition subséquente projetée; les héritiers du poète populaire Topelius ont aliéné, à sa mort, son droit d'auteur pour 25 ans au bout desquels ils pourront continuer à exploiter eux-mêmes leur héritage. L'affirmation que les avantages d'une protection étendue ne reviennent pas aux auteurs et à leurs survivants, mais aux éditeurs, est de plus en plus inexacte en présence de ces possibilités d'exercice du droit d'auteur, et la diminution du délai de protection comporte, en raison des contrats d'édition conclus actuellement, un amoindrissement manifeste de la valeur économique de ce droit et représenterait, dans un État comme la Suède où le public lecteur est réduit et où le droit ne donne qu'un revenu modeste, une perte vraiment sensible.

Enfin, dernier argument, bien des travaux n'obtiennent une diffusion plus grande qu'après la mort des auteurs. Beaucoup d'entre eux ne gagnent leur réputation qu'à un âge avancé ou même lorsqu'ils ont dépassé. Cela ne s'applique pas seulement aux compositeurs tels que Wagner, Schubert, Hugo Wolff, Smetana, Brahms, Gounod, César Franck, Sterndale Bennet, etc., qui durent expérimenter longtemps ce que signifie la « musique de l'avenir », mais aussi aux écrivains de premier rang tels que Keats, Shelley, Wordsworth, Tennyson, Herbert Spencer, Carlyle, Meredith, Schopenhauer, Flaubert, dont le public lecteur s'est constitué tard ou seulement après leur décès, ce qui était dû à la nouveauté de la forme choisie par eux ou à leur désaccord avec les idées courantes. Ce phénomène pourra se produire sans doute aussi en Suède. La période pendant laquelle la faveur générale, obtenue à l'expiration de tant d'années, et la renommée brillante acquise ensuite de la modification du goût, peuvent être mises à profit par l'auteur ou ses descendants, sera donc considérablement entamée par la réduction du délai de 50 à 30 ans *post mortem*.

\* \* \*

M. Axel Raphael a saisi cette occasion pour publier les « confessions » d'un défenseur impénitent du droit d'auteur qui, poussant la logique à fond, n'attaque pas seulement la diminution de ce droit, mais la protection temporaire elle-même; en un langage imagé et pourtant très clair, populaire et frappé au coin du bon sens, ce partisan de la « perpétuité » de la propriété intellectuelle exprime une opinion que d'autres ont conçue également, mais qu'ils n'ont pas le courage de témoigner par crainte du ridicule ou de peur d'être taxés de fanatiques, de doctrinaires ou de rêveurs incorrigibles.

Après avoir indiqué avec précision, bien que sommairement, les deux éléments du droit de propriété littéraire, le droit personnel à la publication, et le droit réel d'exploitation d'un bien immatériel, M. Axel Raphael se demande dans l'analyse consacrée à ce second élément, pourquoi, si tout travail mérite salaire, le fruit du travail ordinaire, même celui appartenant à un propriétaire de maison (acquise par héritage) ou à un spéculateur de bourse a une durée illimitée en leur faveur ou en faveur de leur descendance, tandis que, d'après la plupart des lois, sauf celles de quelques pays exotiques, il est fait une situation exceptionnelle à l'auteur et aux siens. A coup sûr, ce n'est pas parce que la production de l'esprit serait due à un effort moins intense, car elle est le résultat de longues études, des heures les meilleures et les plus heureuses, mais aussi les plus douloureuses et les plus absorbantes de la vie de l'auteur. L'unique motif de cette mesure qui enlève à ses enfants une œuvre de bonne vente après une certaine période, est la prétendue *raison d'État*: l'œuvre est utile à la communauté; elle doit être répandue partout, à un prix aussi bas que possible, sinon gratuitement. Pourquoi appliquer ce principe au seul pain intellectuel, à l'exclusion du pain temporel, pourquoi ne pas retenir pour le compte des masses les maisons et les champs; pourquoi ne pas exproprier, moyennant indemnité, tout objet dont l'État a besoin? Oui, pourquoi?

Toujours est-il que l'État se contente ici d'une demi-mesure et s'arrête à mi-chemin sans tirer les conséquences jusqu'au bout: il ne confisque que les produits édités, les œuvres publiées. Si *Faust* était resté dans un tiroir, l'État n'aurait pas forcé les héritiers d'imprimer cette pièce, bien qu'elle fût un véritable trésor d'alimentation spirituelle. Si Beethoven avait fait jouer sa IX<sup>e</sup> symphonie seulement devant quelques personnes choisies, l'État n'en aurait pas imposé la publication, pas plus qu'il ne force les peintres de réputation à exposer leurs tableaux. L'État respecte donc le droit personnel, bien que l'accès au pain intellectuel soit ainsi entravé. Pourquoi n'a-t-il pas les mêmes égards pour le droit réel d'exploitation du bien immatériel?

Cela est d'autant plus illogique que ce ne sont pas les idées qui, à la portée de tous et répandues partout, sont protégées, ni les conclusions ou les pensées maîtresses d'une œuvre, mais uniquement la forme en laquelle elles sont exposées. Quiconque veut parler de l'origine des espèces, n'a pas besoin de se munir de l'autorisation de Darwin; il n'a qu'à laisser intacte la forme de son ouvrage; sans que celui-ci soit de-

venu de reproduction libre, les hommes ont été rapidement mis au courant des vues de ce savant; son droit se limite à la forme de son écrit. Il est certain qu'un compte rendu même complet de *Faust* n'en remplace pas le texte. Le sentiment esthétique qui veut en saisir la forme divine, ne sera pas satisfait; on sera en mesure de connaître l'armature de l'écrit, la charpente du corps, mais l'épiderme, ce qui est essentiel pour donner l'impression de la beauté, manquera....

Et pourtant il n'y a pas de danger, même si la protection légale est accordée intégralement, que cette impression artistique soit enlevée à la communauté, car la rémunération que celle-ci aura à donner pour avoir des exemplaires d'un travail reste la même, que celui-ci soit de reproduction libre ou non. Mais l'auteur n'aura-t-il pas un monopole, en vertu de son droit sur ce travail? Cette expression provient du discours plus célèbre que juste prononcé par Macaulay en 1841. Le monopole est la faculté de pouvoir produire et vendre seul une chose que d'autres seraient tout aussi bien à même de produire et de vendre. Or, il ne s'agit pas de cela dans le domaine intellectuel. Strindberg n'a pas le monopole de traiter l'histoire suédoise; il n'est pas le seul qui puisse dramatiser Gustave III, Hallström l'a fait également; d'autres le feront encore. Les sujets innombrables à puiser dans la civilisation et l'histoire sont libres. Mais la forme donnée par un homme de lettres lui sera réservée et devra être respectée par les autres; elle est sa propriété dûment acquise, sans être un monopole indigne (*upprörande monopol*), quand bien même un travail de Grimberg ou de Heidenstam est précieux au point d'être, en fait, « hors concours ».

L'objection grave qu'il faudrait adopter la même solution pour les inventions et admettre le « brevet perpétuel » est réfutée par M. A. Raphael de la façon suivante: L'activité de l'inventeur diffère de celle de l'auteur. Alors que les idées de ce dernier ne sont pas protégées, c'est précisément l'idée qui forme l'essence de l'invention et mérite d'être mise à l'abri de toute exploitation par autrui pendant un laps de temps suffisant pour couvrir l'inventeur de ses frais, le dédommager de ses peines et stimuler d'autres par son exemple et ses succès. En outre, tout le monde peut réimprimer un livre sans difficultés spéciales, tandis qu'il faut un certain talent technique pour pouvoir exploiter une invention; aussi le nombre des imitateurs de celle-ci est-il bien plus petit; malgré l'expiration du brevet, l'inventeur est donc assuré d'une bonne clientèle qui, étant donnée cette atti-

tude réservée des reproducteurs, préfère s'adresser à lui plutôt qu'à ceux-ci. Puis, l'invention se fonde essentiellement sur les travaux des devanciers, elle est souvent « dans l'air » et se produit simultanément. Au contraire, un chef d'œuvre comme *Bygmester Solness*, d'Ibsen, « n'est pas dans l'air »; si un épigone avait écrit quelque chose d'analogue, la forme, base unique de la protection, en aurait été différente. On ne saurait nier qu'Ibsen ne doive beaucoup à ses devanciers et à ses contemporains. Mais, sa dette à lui, ouvrier de l'esprit, n'est pas plus grande à cet égard que celle de l'agriculteur, dont le travail se ressent de l'état des lois, des conditions matérielles de la culture et des moyens existants et qui, malgré cela, conserve sa propriété tout entière.

Et si l'héritier, doté d'une propriété semblable, refuse de continuer à faire publier les ouvrages hérités, soit que ses conceptions morales, soit que ses vues politiques aient changé? Ce sont là des cas exceptionnels auxquels il est facile de remédier par la voie de l'expropriation ou en mettant le propriétaire en demeure d'éditer l'œuvre à nouveau dans un délai prescrit, comme cela a été pratiqué antérieurement en Suède.

Enfin, à supposer que l'égalité de traitement des deux catégories de travailleurs soit concédée, on allègue que ce ne sont guère les héritiers des auteurs qui bénéficieraient de cet accroissement de la protection, mais les éditeurs. Les richesses de la production intellectuelle, au lieu d'être rendues plus accessibles à la bourse de tous, ne garderaient-elles pas dès lors les prix élevés? M. A. Raphael renvoie, pour la réfutation de cette hypothèse, à l'exposé si complet de la Société des auteurs suédois, analysé plus haut et auquel il adhère pleinement.

Ayant tout bien considéré, M. Raphael ne redoute pas de se déclarer membre de la petite minorité des partisans de la protection illimitée qui, du reste, n'est pas une pure vision, mais a été mise en pratique pendant quelque temps en Hollande, pendant 70 ans en Espagne, pendant des siècles en Angleterre et en France, jusqu'à ce qu'elle ait disparu vers 1770 à la suite de circonstances défavorables ou fortuites après des discussions très intéressantes où les meilleurs arguments n'étaient nullement du côté des vainqueurs. Quoi qu'il en soit, M. Raphael trouve fort singulier que, malgré le mouvement avéré tendant vers une nouvelle extension de la durée de la protection (Angleterre, France, Allemagne), on s'engage dans une voie diamétralement opposée en Suède, pays qui serait pourtant appelé à maintenir une tradition particulièrement

belle, puisque, avant l'année 1877, la perpétuité du droit d'auteur avait été inscrite dans sa législation intérieure.

Tous ces arguments ont été impuissants à faire fléchir la position prise par le Gouvernement et le Parlement. La diminution du délai de protection appliqué aux œuvres littéraires est un fait accompli. Néanmoins les lecteurs qui ont suivi jusque là ce débat instructif, d'un haut intérêt général, et ont assisté à cette passe d'armes intellectuelle seront certainement d'accord avec nous pour reconnaître que les auteurs suédois groupés en leur société et secondés par leur secrétaire général sont sortis de cette lutte avec les honneurs de la guerre.

## LES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS BILATÉRAUX

EN MATIÈRE DE

### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

En vertu de l'article 289 du Traité de paix de Versailles conclu avec l'Allemagne, les Puissances alliées ou associées se sont réservé — toutes, sans exception — la faculté d'indiquer, dans les six mois à partir de sa mise en vigueur, par une notification spéciale faisant date, les traités bilatéraux qu'elles entendent remettre en vigueur dans les rapports avec ledit pays. L'absence d'une notification semblable implique l'abrogation pure et simple des arrangements qui existaient avant la guerre entre l'Allemagne et l'une de ces Puissances. Une notification de remise en vigueur partielle signifiera l'élimination des dispositions isolées y insérées qui seraient considérées par une de ces Puissances comme n'étant pas conformes aux stipulations du Traité de paix. On peut admettre que les autres traités qui cloront le conflit mondial s'en tiendront au même principe.

Or, des trente-huit pays qui, dans le monde, possèdent actuellement des traités particuliers concernant la propriété littéraire et artistique, vingt ont été impliqués dans la guerre. A vrai dire, la plupart de ces traités ne règlent pas les relations mutuelles avec des pays qui ont été des adversaires dans la lutte passée. Mais il est permis de croire que lors de la mise à exécution des traités de paix, il sera procédé à un examen général de ces accords spéciaux, à une sorte de revue critique qui en scrutera la raison d'être ou la portée pratique et, le cas échéant, prononcera un verdict négatif. En outre, la conclusion de traités nouveaux sera inévitable pour s'entendre en cette matière avec les pays nouvellement cons-

titués et non encore préparés pour entrer dans l'Union, et on cherchera à cet effet des modèles parmi les arrangements qui présentent une certaine analogie quant aux conditions matérielles et juridiques. Les droits des citoyens des parties détachées d'anciennes formations, droits dûment acquis, qu'il s'agit de respecter encore, peuvent aussi se trouver influencés par les traités qui régissaient avant 1914 ces formations. Et comme celles-ci ont été réduites ou ont subi d'autres remaniements territoriaux profonds, il importera de réexaminer les stipulations convenues avec elles dans d'autres circonstances politiques. Il y aura encore le cas où de nouvelles accessions à l'Union internationale se produiront et où des traités particuliers subsistants constitueraient une superfétation ou une anomalie, comme le sont, par exemple, certains traités entre pays d'occident pour la protection réciproque des droits des auteurs en Corée, annexée au Japon, ou comme le seraient les traités semblables prévoyant une protection en Chine, si ce pays adhérerait à la Convention de Berne. Enfin la clause de la nation la plus favorisée, bien qu'elle soit d'une application fort difficile, sinon impossible, sur le terrain délicat de la protection du droit d'auteur, prendra un autre aspect dans la période d'après guerre quant à ses conséquences et amènera des contingences imprévues ou non escomptées au moment de l'engagement pris de ce chef.

Tous ces motifs nous ont engagé à dresser l'*Inventaire* des traités littéraires bilatéraux conclus entre les États tels qu'ils existaient avant la conflagration mondiale. C'est dire que dans cette liste n'ont pas été incorporés les quatre traités *collectifs* éclos sur le continent américain, savoir: la Convention sud-américaine de Montevideo, du 11 janvier 1889, ratifiée par la République Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay (1); la Convention centro-américaine de Washington, du 20 décembre 1907, ratifiée par Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador; la Convention pan-américaine de Buenos-Aires, du 11 août 1910, ratifiée par la Bolivie, le Brésil, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, les États-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama et Salvador; enfin la Convention bolivienne de Caracas, du 17 juillet 1911, ratifiée par la Colombie et l'Équateur.

La vue d'ensemble sur les traités littéraires purement bilatéraux est de nature à  
(Voir la suite page 96.)

(1) La Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie ont également adhéré à cette Convention, mais leur adhésion n'a été acceptée que par la République Argentine et le Paraguay.

## TRAITÉS ET ARRANGEMENTS PARTICULIERS BILATÉRAUX

La lettre N figurant dans la quatrième colonne signifie que le traité ou l'arrangement renferme la clause de la *nation* la plus favorisée.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
<b>Allemagne</b>	Autriche-Hongrie	30 décembre 1899	Convention.
	Belgique	16 octobre 1907	Convention. N
	Etats-Unis	15 janvier 1892	Convention.
	France	8 avril 1907	Convention. N
	Russie	28 février 1913	Convention. N
<b>Autriche</b>	Belgique	7 décembre 1910	Accord. Ordonnance.
	Danemark	18 juillet 1907	Accord. Ordonnance.
	Espagne	13 avril 1912	Accord. Ordonnance.
	Etats-Unis	9 décembre 1907	Accord. Ordonnance.
	Hongrie	8 octobre 1907	Convention. Prot. de cl. ad art. XVII. Déclaration.
	Roumanie	2 mars 1908	Convention.
	Suède	17 mai 1908	Accord. Ordonnance.
Suisse	27 mai 1914/2 août 1918	Accord. Ordonnances.	
<b>Autriche-Hongrie</b>	Allemagne	30 décembre 1899	Convention.
	France	11 décembre 1866/5 janvier 1879/7 novembre 1881/18 février 1884	Convention.
	Grande-Bretagne	24 avril 1893	Convention.
	Italie	8 juillet 1890	Convention.
<b>Belgique</b>	Allemagne	16 octobre 1907	Convention. N
	Autriche	7 décembre 1910	Accord. Ordonnance autr.
	Espagne	26 juin 1880	Convention. N
	Etats-Unis	1 <sup>er</sup> juillet 1891, 4 avril 1910, 14 juin 1911	Proclamations.
	Mexique	7 juin 1895	Traité d'amitié, art. 5. N
	Pays-Bas	30 août 1858	Convention. N
	Portugal	11 octobre 1866	Convention.
	Roumanie	10 avril 1910	Convention. N
<b>Bolivie</b>	France	8 septembre 1887	Déclaration.
<b>Bésil</b>	France	15 décembre 1913	Convention. N
	Portugal	9 septembre 1889	Déclaration.
<b>Chili</b>	Etats-Unis	25 mai 1896	Proclamation.
<b>Chine</b>	Etats-Unis	8 octobre 1903	Traité de commerce, art. 11.
	Japon	8 octobre 1903	Traité additionnel de commerce, art. 5.
<b>Colombie</b>	Espagne	28 novembre 1885	Convention. N
	Italie	27 octobre 1892	Déclaration.
	Suisse	14 mars 1908	Traité d'amitié. N
<b>Costa-Rica</b>	Espagne	14 novembre 1893	Convention.
	Etats-Unis	26 août 1899	Décret.
	France	28 août 1896	Convention.
<b>Cuba</b>	Etats-Unis	17 novembre 1903	Proclamation.
	Italie	29 décembre 1903	Traité d'amitié, art. 4. N
<b>Danemark</b>	Autriche	12 juillet 1907	Accord. Ordonnance.
	Etats-Unis	8 mai 1893	Proclamation.
	France	6 novembre 1858/5 mai 1866	Déclaration.
	Russie	18 février 1915	Convention. N
	Suède-Norvège	27 novembre 1879	Déclaration.
<b>Dominicaine (Rép.)</b>	Mexique	29 mars 1890	Traité d'amitié, art. 2. N
<b>Équateur</b>	Espagne	30 juin 1900	Convention. N
	France	9 mai 1898/1 <sup>er</sup> juillet 1905	Convention. Prot. additionnel. N
	Mexique	10 juillet 1888	Traité d'amitié, art. 2. N
<b>Espagne</b>	Autriche	1 <sup>er</sup> avril 1912	Accord. Décret.
	Belgique	26 juin 1880	Convention. N
	Colombie	28 novembre 1885	Convention. N

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES	
<b>Espagne (suite)</b>	Costa-Rica	14 novembre 1893	Convention.	
	Equateur	30 juin 1900	Convention. N	
	Etats-Unis	6/15 juillet 1895, 29 janvier/26 novembre 1902	Échange de notes.	
	»	10 décembre 1898	Traité de paix, art. 10.	
	France	16 juin 1880	Convention. N	
	Guatemala	25 mai 1893	Convention. N	
	Italie	28 juin 1880	Convention. N	
	Mexique	26 mars 1903	Convention. N	
	Panama	25 juillet 1912	Convention. N	
	Portugal	9 août 1880	Convention. N	
	Salvador	23 juin 1884	Convention.	
<b>États-Unis</b>	Allemagne	15 janvier 1892	Convention.	
	»	9 avril 1910, 8 décembre 1910	Proclamations.	
	Australie	3 avril 1918	Proclamation.	
	Autriche	20 septembre 1907, 9 avril 1910	Proclamations.	
	Belgique	1 <sup>er</sup> juillet 1891; 9 avril 1910, 14 juin 1911	Proclamation.	
	Chili	25 mai 1896, 9 avril 1910	Proclamation.	
	Chine	8 octobre 1903	Traité de commerce, art. 11.	
	Costa-Rica	19 octobre 1899, 9 avril 1910	Proclamation.	
	Cuba	17 novembre 1903, 9 avril 1910, 27 novembre 1911	Proclamation.	
	Danemark	8 mai 1893, 9 avril 1910	Proclamation.	
	Espagne	10 juillet 1895, 9 avril 1910	Proclamation.	
	»	10 décembre 1898	Traité de paix, art. 13.	
	»	29 janvier/26 novembre 1902	Echange de notes.	
	France	1 <sup>er</sup> juillet 1891, 9 avril 1910, 24 mai 1918	Proclamations.	
	Grande-Bretagne	1 <sup>er</sup> juillet 1891, 9 avril 1910, 1 <sup>er</sup> janvier 1915	Proclamations.	
	Hongrie	30 janvier 1912	Convention.	
	Italie	31 octobre 1892, 9 avril 1910, 1 <sup>er</sup> mai 1915	Proclamations.	
	Japon	10 novembre 1905	Convention.	
	Luxembourg	29 juin 1910, 14 juin 1911	Proclamations.	
	Mexique	27 février 1896, 9 avril 1910	Proclamations.	
	Nouvelle-Zélande	9 février 1917	Proclamation.	
	Norvège	1 <sup>er</sup> juillet 1905, 9 avril 1910, 14 juin 1911	Proclamation.	
	Pays-Bas	20 novembre 1899/9 avril 1910	Proclamations.	
	Portugal	20 juillet 1893, 9 avril 1910	Proclamations.	
	Suède	26 mai 1911	Proclamation.	
	Suisse	1 <sup>er</sup> juillet 1891	Proclamation.	
	Tunisie	4 octobre 1912	Proclamation.	
	<b>France</b>	Allemagne	8 avril 1907	Convention. N
		Autriche-Hongrie	11 décembre 1866, 5 janvier 1879, 7 novembre 1881, 18 février 1884	Convention.
		Bolivie	8 septembre 1887	Déclaration.
		Brésil	15 décembre 1913	Convention. N
		Costa-Rica	28 août 1896	Convention.
Danemark		6 novembre 1858/5 mai 1866	Déclaration.	
Équateur		9 mai 1898, 1 <sup>er</sup> juillet 1905	Convention. Prot. additionnel. N	
Espagne		16 juin 1880	Convention. N	
Etats-Unis		1 <sup>er</sup> juillet 1891, 9 avril 1910, 24 mai 1918	Proclamation.	
Grèce		22 avril 1912	Convention. N	
Guatemala		21 août 1895	Convention.	
Italie		9 juillet 1884	Convention. N	
Mexique		27 novembre 1886	Traité de commerce, art. 2. N	
Monaco		9 novembre 1865	Convention douanière, art. 8.	
Monténégro		11 janvier 1902	Convention.	
Pays-Bas		29 mars 1855, 27 avril 1860, 19 avril 1884	Convention. Arrangement supplémentaire. Déclaration.	
Portugal		11 juillet 1866	Convention.	
Roumanie		6 mars 1907	Arrangement. N	
Russie		29 novembre 1911	Convention. N	
Salvador		9 juin 1880	Convention.	

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
<b>France (suite)</b>	Suède et Norvège	30 décembre 1881/13 janvier 1892	Traité de commerce. Art. additionnel. Prorogation.
	» »	15 février 1884	Convention (protection des auteurs suédois).
<b>Grande-Bretagne</b>	Autriche-Hongrie	24 avril 1893	Convention.
	Etats-Unis	1 <sup>er</sup> juillet 1891, 9 avril 1910	Proclamations.
	»	3 février 1915	Ordonnance.
	Australie Nouvelle-Zélande	15 mars 1918 2 mars 1916	Ordonnance. Ordonnance.
<b>Grèce</b>	France	22 avril 1912	Convention. N
<b>Guatemala</b>	Espagne	25 mai 1893	Convention. N
	France	21 août 1895	Convention.
<b>Hongrie</b>	Autriche	8 octobre 1907	Convention, Prot. de cl. ad art. XVII. Déclaration.
	États-Unis	30 janvier 1912	Convention.
<b>Italie</b>	Autriche-Hongrie	8 juillet 1890	Convention.
	Colombie	27 octobre 1892	Déclaration.
	Cuba	29 décembre 1903	Traité d'amitié, art. 4. N
	Espagne	28 juin 1880	Convention. N
	Etats-Unis	28 octobre 1892, 9 avril 1910, 30 mai 1915	Echange de notes. Proclam. Décret.
	France	9 juillet 1884	Convention. N
	Mexique	16 avril 1890	Traité d'amitié, art. 4. N
	Monténégro	27 novembre 1900	Convention.
	Nicaragua	25 janvier 1906	Traité d'amitié, art. 18.
	Portugal	12 mai 1906	Echange de notes.
	Roumanie	5 décembre 1906	Convention.
Saint-Marin	28 juin 1897	Traité d'amitié, art. 41 et 43.	
Suède et Norvège	9 octobre 1884	Convention.	
<b>Japon</b>	Chine	8 octobre 1903	Traité additionnel de commerce, art. 5.
	Etats-Unis	10 novembre 1905	Convention.
<b>Luxembourg</b>	États-Unis	29 juin 1910, 14 juin 1911	Accord. Proclamations.
<b>Mexique</b>	Belgique	7 juin 1895	Traité d'amitié, art. 5. N
	Dominicaine (Rép.)	29 mars 1890	Traité d'amitié, art. 2. N
	Equateur	10 juillet 1888	Traité d'amitié, art. 2. N
	Espagne	26 mars 1903	Convention. N
	Etats-Unis	27 février 1896, 9 avril 1910	Proclamations.
	France	27 novembre 1886	Traité de commerce, art. 2. N
Italie	16 avril 1890	Traité d'amitié, art. 4. N	
<b>Monaco</b>	France	9 novembre 1865	Convention douanière, art. 8.
<b>Monténégro</b>	France	11 janvier 1902	Convention.
	Italie	27 novembre 1900	Convention.
<b>Nicaragua</b>	Italie	25 janvier 1906	Traité de commerce, art. 18.
<b>Norvège</b>	États-Unis	25 mai 1905	Arrêté royal.
	Suède	16 novembre 1877/4 février 1881	Arrêtés royaux.
<b>Panama</b>	Espagne	25 juillet 1912	Convention. N
<b>Pays-Bas</b>	Belgique	30 août 1858	Convention. N
	Etats-Unis	20 novembre 1899, 9 avril 1910	Proclamations.
	France	29 mars 1855, 27 avril 1860, 19 avril 1884	Convention. Arrangement supplémentaire. Déclaration.
<b>Portugal</b>	Belgique	11 octobre 1866	Convention.
	Brésil	9 septembre 1889	Déclaration.
	Espagne	9 août 1880	Convention. N
	Etats-Unis	20 juillet 1893, 9 avril 1910	Proclamations.
	France	11 juillet 1866	Convention.
	Italie	12 mai 1906	Echange de notes.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Roumanie . . . . .	Autriche . . . . .	2 mars 1908 . . . . .	Convention.
	Belgique . . . . .	10 avril 1910 . . . . .	Convention. N
	France . . . . .	6 mars 1907 . . . . .	Arrangement. N
	Italie . . . . .	5 décembre 1906 . . . . .	Convention.
Russie . . . . .	Allemagne . . . . .	28 février 1913 . . . . .	Convention. N
	Danemark . . . . .	18 février 1915 . . . . .	Convention. N
	France . . . . .	29 novembre 1911 . . . . .	Convention. N
Saint-Marin . . . . .	Italie . . . . .	28 juin 1897 . . . . .	Traité d'amitié, art. 41 et 43.
Salvador . . . . .	Espagne . . . . .	23 juin 1884 . . . . .	Convention.
	France . . . . .	9 juin 1880 . . . . .	Convention.
Suède . . . . .	Autriche . . . . .	29 mai 1908 . . . . .	Arrêté royal.
	Etats-Unis . . . . .	26 mai 1911 . . . . .	Proclamation.
	Norvège . . . . .	16 novembre 1877/4 février 1881 . . . . .	Arrêtés royaux.
Suède et Norvège . . . . .	Danemark . . . . .	27 novembre 1879 . . . . .	Déclaration.
	France . . . . .	30 décembre 1881, 13 janvier 1892 . . . . .	Traité de commerce. Art. additionnel. Prorogation.
	» . . . . .	15 février 1884 . . . . .	Convention (protection des auteurs suédois).
	Italie . . . . .	9 octobre 1884 . . . . .	Déclaration.
Suisse . . . . .	Autriche . . . . .	10 juillet 1914 . . . . .	Accord. Arrêtés fédéraux.
	Colombie . . . . .	14 mars 1908 . . . . .	Traité d'amitié. N
	Etats-Unis . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1891, 9 avril 1910 . . . . .	Proclamations.
Tunisie . . . . .	Etats-Unis . . . . .	4 octobre 1912 . . . . .	Proclamation.

faciliter considérablement la sélection projetée. Ainsi on verra par un simple coup d'œil que la Bulgarie et la Turquie ne figurent pas dans ce Tableau, que l'Allemagne, l'Autriche et l'ancienne Monarchie austro-hongroise n'ont été liées, chacune, que par trois traités avec des pays de l'Entente et la Hongrie, prise isolément, par un seul traité, celui avec les États-Unis. Abstraction faite des traités *sui generis* conclus par ce dernier pays non unioniste, les deux traités identiques signés en 1907 entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique et la France, d'autre part, ont perdu presque entièrement leur efficacité<sup>(1)</sup>. A titre de précurseurs, ils étaient, du reste, destinés à servir uniquement pour une période transitoire, car les perfectionnements convenus en 1907 (assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, suppression de toute formalité, abrogation de la mention de réserve du droit d'exécution publique, protection des photographies) ont été réalisés ensuite par la Convention de Berne révisée, signée par les trois États contractants.

Seuls les deux articles 3 et 5 des traités bilatéraux de 1907 conservent encore un certain intérêt; l'un (5) contient la clause de la nation la plus favorisée qui, bien

entendu, lie chacune des parties vis-à-vis de l'autre et peut donc apparaître à ce point de vue comme une charge; l'autre (3) circonscrit l'effet rétroactif des dispositions arrêtées d'un commun accord, en particulier pour ce qui concerne le droit de traduction et le droit d'exécution d'œuvres musicales. Cependant, les mêmes règles sont applicables sur ce point en Allemagne sans traité spécial, en vertu de l'Ordonnance du 12 juillet 1910 concernant l'exécution de la Convention de Berne révisée (v. les nos 3 et 5 de cette ordonnance, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 114). D'autre part, ni la Belgique ni la France n'ont édicté des dispositions d'ordre interne sur les modalités d'application du principe de la rétroactivité inscrit dans la Convention d'Union et l'absence de prescriptions à ce sujet n'a pas été ressentie comme gênante dans les trente-deux ans de vie unioniste. Ajoutons que les notes échangées les 13/14 novembre 1908 entre MM. von Kœrner et J. Cambon, concernant l'application du traité de 1907 aux colonies et protectorats (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 18) sont devenues sans objet, ces colonies et protectorats n'appartenant plus à l'Allemagne et les colonies françaises étant régies par la Convention de Berne.

Si l'étude des obligations contractées jadis entre deux pays démontre qu'elles font double emploi ou qu'elles sont périmées, et si le traité bilatéral qui les renferme

n'est pas compris dans le rétablissement éventuel prévu par les Traités de paix, il en résultera une grande simplification. Or, toute simplification, tout ce qui ramène la protection aux grandes lignes tracées par la Convention d'Union, comporte un avantage qui n'est nullement à dédaigner. C'est le gage d'un progrès certain.

### AVIS IMPORTANT

Les Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

## LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA GUERRE MONDIALE (1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne.

(1) Le traité analogue italo-allemand, conclu à la même époque, a été dénoncé par l'Italie pour le 23 avril 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101).